

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0295

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : PEU/DPN
Tél : 04 66 92 22 20
Réf : CR/PV/GB/AT/YP/CC

Objet : Conventions de prestation de services relatives à la gestion et l'entretien des sentiers de randonnée limitrophes au territoire d'Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant le développement important des activités physiques de pleine nature et notamment des sentiers de randonnée sur le territoire d'Alès Agglomération et des communautés de communes limitrophes,

Considérant que les itinéraires de certains sentiers de randonnée sinuent sur le territoire de plusieurs communes ou intercommunalités et que la sécurité et la qualité du passage doivent être équivalentes sur toute la longueur du parcours,

Considérant qu'il convient de permettre aux agents des établissements publics de coopération communale (EPCI concernés d'entretenir les portions de boucle de sentiers de randonnée, sans souci des limites administratives, afin d'en assurer le bon entretien et de rationaliser l'intervention des personnes publiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et chacune des Communautés de Communes limitrophes pour l'entretien et la gestion des sentiers de randonnée sinuant sur leur territoire.

ARTICLE 2 :

Les communautés de communes concernées sont :

- Cèze Cévennes représentée par son président, M. Olivier MARTIN,
- Pays d'Uzès représentée par son président, M. Fabrice VERDIER,
- Piémont Cévenol représentée par son président, M. Fabien CRUVEILLER,
- Causse Aigoual Cévennes représentée par son président, M. Gilles BERTHEZENE.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Au terme des trois ans, elle se prolongera par reconduction tacite, sans qu'aucun accord supplémentaire des parties ne soit requis.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions d'exécution de ladite convention définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 AOUT 2025

Le président

Christophe RIVENOQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr